



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE**

*Service Environnement,
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets - Énergie*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
n° 2010 APC-226-C

**Société LUZEAL
À
PONTFAVERGER**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.A.41.IC du 20 juin 1996 réglementant les activités exercées sur le site ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'étude de dangers de décembre 2005 transmise en 2006 présentée par la société LUZEAL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PONTFAVERGER ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2010 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010 ;
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 août 2010 et l'absence de réponse du demandeur correspondant à un accord tacite sur le contenu de l'arrêté,

CONSIDÉRANT :

- que l'établissement Luzeal exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyses de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;
- que l'instruction de l'étude de dangers n'est en conséquence pas clôturée pour le site ;
- qu'il convient conformément à l'article L 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

La société entendue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à PONTFAVERGER est soumis aux prescriptions suivantes.

Article 2 - DESCRIPTION DES SILOS DE STOCKAGE

Les installations classées relevant ou associées à la rubrique 2160 sont composées :

- de 12 cellules métalliques de type Boutard disposées en 3 rangées de 7 cellules (diamètre 7,55 m et hauteur 21 m) ;
- d'une tour de manutention en bardage métallique, possédant un palier supérieur permettant l'accès à la galerie supérieure et aux passerelles d'alimentation des cellules. Il est à noter que deux des quatre élévateurs sont situés à l'extérieur de la tour ;
- d'une galerie en bardage métallique supérieure permettant la liaison entre la tour de manutention et les passerelles d'alimentation des cellules. Elle est constituée d'un local en bardage métallique situé au niveau du palier supérieur de la tour. La galerie supérieure comporte un transporteur à chaîne. La galerie supérieure est reliée aux boisseaux d'expédition par une bande de liaison ;
- de trois passerelles d'ensilage métalliques ouvertes (permettant l'ensilage des trois rangées de cellules). Chaque passerelle possède un transporteur à chaîne ;
- de trois galeries inférieures de reprise des cellules, d'une galerie transversale permettant la liaison entre les trois galeries de reprise et d'une galerie de liaison avec l'usine. L'ensemble de ces galeries sont souterraines et en béton. Les galeries de reprise des cellules et transversale sont équipées de transporteurs à bandes. La liaison usine-silo comporte un transporteur à bandes et un transporteur à chaîne.

Article 3 - ARRÊTÉ APPLICABLE

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammable s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Article 4 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (a minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des installations de séchage, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant, au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - EXPLOITATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en la pose d'évents et de surfaces soufflables.

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Le filtre du circuit d'aspiration est découplé des galeries inférieures.

Article 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 11, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau incendie situé à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 60 m³/h, et une réserve d'eau de 120 m³ ;
- une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans la tour de manutention du silo vertical béton ; elle doit permettre d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Article 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

	Type	Nombre	Report alarme
Cellules métalliques	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silos métalliques	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de sur-intensité moteur ▪ Contrôleurs de déport de bandes
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Equipements reliés à la terre ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement ▪ Aspiration des poussières ▪ Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 14 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;
- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Le système d'aspiration des poussières dispose d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système.

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 16 - ENGIN DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur des magasin de stockage. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Article 17 - COMPLÉMENTS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant devra transmettre à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- **sous 3 mois la justification :**
 - de la suffisance du dimensionnement des événements présents dans cette galerie supérieure et des événements associés au filtre ;
 - des moyens de nettoyage mis en oeuvre dans l'établissement et notamment dans la galerie inférieure reliant l'usine aux installations de stockage ;
 - de la suffisance de la hauteur du talus en cas d'épandage de grains suite à la rupture d'une cellule de stockage ;
 - du caractère non propagateur de flamme de la bande transporteuse reliant l'usine au silo ;
 - de l'absence de capotage et d'aspiration au niveau du transporteur à bande présent dans la galerie inférieure de liaison « usine » - « silo » ;
 - du découplage entre :
 - la galerie inférieure de liaison « usine » - « silo »
 - les galeries inférieures et la tour de manutention ;
 - la galerie supérieure et la tour de manutention ;
- **sous 4 mois une étude technico-économique visant à implanter des transporteurs à chaînes en lieu place en lieu et place des transporteurs à bandes ;**
- **sous 4 mois la justification que les effets en cas de survenue d'une explosion dans un élévateur ne génèrent pas d'effet sur la route départementale ou sur le poste EDF et transmette, sous 4 mois, une étude technico-économique visant à implanter sur les élévateurs :**
 - des surfaces éventables ou de les dimensionner de façon à résister à l'explosion ou d'être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;

- et/ou un dispositif de découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage ;
- **sous 4 mois la transmission d'une modélisation des effets générés en cas de survenue d'une explosion d'une cellule de stockage ou de la galerie inférieure. Si la route départementale ou le poste EDF sont affectés par les effets liés à l'explosion, des mesures de maîtrise du risque à la source ou de protection seront proposées, associées à un échéancier de mise en oeuvre. Par ailleurs, l'exploitant se positionnera, dans les mêmes délais, en lien avec EDF, sur les conséquences de retombées de débris suite à la survenue d'une explosion sur les équipements électriques et propose le cas échéant des solutions visant à protéger ces installations.**

L'ensemble des justifications demandées devront être réalisées en se basant sur les formules de calcul mentionnées dans le guide silo en vigueur.

Article 18 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, à la direction des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Pontfaverger qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la société LUZEAL Voie Chantereine 51120 RECY,

M. le Maire de Pontfaverger procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, **8 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CARTON